



N° 554

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 2022.

PROPOSITION DE LOI

visant à autoriser l'épandage par drone dans le milieu agricole,

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

présentée par Mesdames et Messieurs

Virginie DUBY-MULLER, Emmanuelle ANTHOINE, Anne-Laure BLIN, Hubert BRIGAND, Josiane CORNELOUP, Julien DIVE, Francis DUBOIS, Justine GRUET, Michel HERBILLON, Véronique LOUWAGIE, Yannick NEUDER, Jérôme NURY, Nicolas RAY, Raphaël SCHELLENBERGER, Vincent SEITLINGER, Nathalie SERRE, Alexandre VINCENDET,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Loi Egalim, dans son article 82, a posé un principe de dérogation aux dispositions de l'alinéa I de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, qui interdisait la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques. Cet article a permis une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés, ou drones, pour la pulvérisation de produits autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du Code rural et de la pêche maritime. Cette expérimentation, prévue pour trois ans, devait également être évaluée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Or, l'ANSES ne devrait rendre son rapport qu'au mois de juin 2022.

Depuis le 30 octobre 2021, date de fin de l'expérimentation prévue par la loi Egalim, il est de nouveau interdit de pulvériser des produits phytopharmaceutiques par drones, tel que le prévoyait l'article 253-8 alinéa 1 du Code rural et de la pêche avant l'adoption de la loi Egalim.

Cette proposition de loi vise donc à permettre la prolongation de cette expérimentation qui a offert une solution performante pour traiter les cultures situées dans des zones difficiles d'accès, telles que les vignes en pente forte (égal ou supérieur à 30 %).

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques est menée pour une période maximale de trois ans, en dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.
- ② Cette expérimentation, qui fera l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour l'application de produits phytopharmaceutiques en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.
- ③ Les conditions et modalités de cette expérimentation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé.

